

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 22 mai 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1071

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE, datés du 7 septembre 2005 et du 21 janvier 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le taux de pompage maximum permis est de 100 gallons impériaux la minute (gal.imp/m) et le niveau d'eau de pompage du puits (retrait) doit être limité à la profondeur maximale de 7,5 m en bas du haut du tubage (élévation de 64,95 mètres) à l'aide d'une sonde à arrêt automatique. Le promoteur peut demander au directeur des Sciences et des comptes rendus, au ministère de l'Environnement, de modifier ces limites une fois que le puits est fonctionnel, s'il peut être démontré que la modification n'aura pas d'effets importants sur les puits privés dans le secteur.
5. Un programme de surveillance doit être élaboré et mis en œuvre pour confirmer que l'exploitation de la source d'approvisionnement en eau n'aura aucun effet dommageable important sur les puits privés adjacents. Ce programme doit inclure la surveillance du niveau d'eau souterraine (de préférence à l'aide de transducteurs de pression) dans les puits ayant une forte connectivité hydraulique avec les puits de production. Le programme de surveillance doit être révisé et approuvé par le gestionnaire des Sciences de l'eau avant la mise en service du puits de production. Il doit comprendre la surveillance de la qualité de l'eau de base (\*I du laboratoire du

MENB ou l'équivalent) des puits privés dans la zone d'influence en bordure de la route 114.

6. Si l'exploitation du puits de production a des effets dommageables persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction du ministère de l'Environnement. Les mesures peuvent inclure, de façon non exclusive, le remplacement du puits affecté ou la modification de sa construction, la modification du programme de pompage du puits d'approvisionnement en eau du promoteur ou le raccordement des résidences touchées à la nouvelle source d'approvisionnement en eau.
7. Avant la mise en service du puits de production, le promoteur doit demander officiellement l'application du Programme de protection des champs de captage et du Décret de désignation. Une étude de protection des champs de captage doit être effectuée dans un délai d'un an après la mise en service du puits.
8. Avant le raccordement du puits de production au réseau de distribution d'eau, les résultats d'une analyse de la qualité de l'eau (paramètres microbiens, organiques et inorganiques) doivent être fournis au ministère de la Santé. Le puits ne peut être raccordé au réseau d'eau avant que le ministère de la Santé n'ait évalué la qualité de l'eau du puits. De plus, sauf indication contraire du ministère de la Santé, des résultats négatifs consécutifs de deux analyses microbiennes du réseau de distribution doivent être obtenus avant que l'eau du réseau puisse servir d'eau potable. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'inspecteur de la santé, au bureau auxiliaire de la région de Sussex du ministère de la Santé, au 506-457-4800.
9. Avant d'exploiter le réseau de distribution d'eau, le promoteur doit soumettre, pour étude et approbation, un plan d'échantillonnage de l'ensemble du réseau, conformément aux exigences de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Pour le plan d'échantillonnage, divers échantillons devront être prélevés et analysés sur une base routinière pour les bactéries et les substances organiques et inorganiques. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'inspecteur de la santé, au bureau auxiliaire de la région de Sussex du ministère de la Santé, au 506-457-4800.
10. Le promoteur doit soumettre à la Section de la planification des eaux, du ministère de l'Environnement, un plan décrivant l'installation de stockage des produits pétroliers proposée pour la génératrice d'appoint à la station de pompage, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Programme de protection des champs de captage. Le plan doit être approuvé avant l'installation de l'installation de stockage. Un rapport type pour le stockage des produits pétroliers est disponible sur le site Web du Programme de protection des champs de captage à <http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/0001-f.asp>. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Katie Pettie, hydrogéologue, Section de la planification des eaux, au 506-457-6893.
11. Il faut obtenir un agrément de construction du réseau de distribution d'eau proposé. La demande doit être soumise au directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement et l'agrément requis doit être obtenu avant le début de la construction du réseau de distribution d'eau.

12. Il faut obtenir un agrément d'exploitation du réseau de distribution d'eau proposé. La demande doit être soumise au directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement et l'agrément requis doit être obtenu avant le début de l'opération du réseau de distribution d'eau.
13. Avant le début de la construction de la conduite maîtresse d'eau, le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, du ministère de l'Environnement, une preuve attestant que des ententes de passage ont été obtenues des propriétaires ou des titulaires des permis des pipelines dont Maritimes and Northeast Pipeline and Corridor Resources Inc. est propriétaire ou locataire et que le réseau de distribution proposé traversera. Toutes les parties pertinentes de la *Loi sur les pipelines* et de son Règlement doivent être respectées dans la planification et l'achèvement des travaux.
14. Si les passages de cours d'eau décrits dans le document d'enregistrement (c.-à.-d. forage directionnel) sont jugés non pratiques et si l'exécution de travaux dans des cours d'eau s'avère nécessaire, les détails des passages doivent être soumis au ministère de l'Environnement, au ministère des Ressources naturelles et au ministère des Pêches et des Océans pour étude et approbation avant l'utilisation de ces autres méthodes.
15. Avant le début de la construction, le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, un plan d'urgence en cas de déversement faisant état des mesures d'intervention de base et des coordonnées des personnes-ressources clés et indiquant l'emplacement de l'équipement et des ressources d'intervention en cas de déversement ainsi que la façon d'y accéder rapidement, en particulier après les heures normales. Dans le cadre de ce plan, un plan d'urgence pour les accidents de fracturation ou « frac-out » ou le déversement non prévu des fluides de forage doit être établi. Ce plan doit être approuvé avant le début de la construction.
16. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide délivré en application du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau* avant le début des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
17. Avant l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roche (mesurés cumulativement pour l'ensemble du projet), la roche doit être échantillonnée et analysée pour le bilan acide-base (ABA). Les résultats doivent être soumis au directeur des Sciences et des comptes rendus au ministère de l'Environnement avant l'excavation ou la perturbation du sol. Selon les résultats des analyses, il pourrait être nécessaire d'adopter les méthodes de gestion et d'élimination qui conviennent.
18. Avant le début de la construction, le promoteur doit soumettre une demande dans le cadre du Programme de protection des eaux navigables, et recevoir les autorisations et les permis exigés. On peut obtenir des détails sur l'information qui doit être incluse dans la demande en s'adressant par écrit au Programme de protection des eaux navigables, Sécurité maritime, Transports Canada, Édifice Queen Square 1, 11<sup>e</sup> étage,

C.P. 1013, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2, par téléphone au 902-426-2726 ou par courriel à [nwpdar@tc.gc.ca](mailto:nwpdar@tc.gc.ca). Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Jon Prentice à l'adresse indiquée ci-dessus.

19. Dans les six mois de l'achèvement de la mise hors service de puits dans le cadre de ce projet, il faut soumettre à la Section de la planification des eaux du ministère de l'Environnement un rapport énumérant les puits privés qui ont été mis hors service. Ce rapport doit inclure au moins le nom du propriétaire foncier et le NID ainsi qu'une description de la façon dont la mise hors service a été effectuée. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Katie Pettie, hydrogéologue à la Section de la planification des eaux, au 506-457-6893.
20. Avant le début de la construction de la conduite maîtresse d'eau, le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de protection de l'environnement qui doit inclure, de façon non limitative, a) une description des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments, b) une description des mesures et procédures qui seraient suivies advenant la découverte de ressources archéologiques et c) une description des mesures qui seront adoptées pour résoudre les autres problèmes décrits dans le document d'enregistrement du promoteur.
21. Afin de protéger l'approvisionnement des usagers qui ne seront pas desservis par le réseau de distribution d'eau, les mesures suivantes doivent être suivies pour les puits qui alimentent ces usagers en eau : a) échantillonnage en vue d'analyser la qualité de base de l'eau (analyses inorganiques et microbiennes) des puits situés à moins de 100 m de la conduite maîtresse d'eau avant la construction; b) là où le martelage de la roche sera nécessaire, d'autres renseignements sur la construction des puits doivent être inclus dans le relevé de base pré-construction susmentionné, y compris l'âge, la profondeur, la longueur du tubage, la profondeur de la crépine et le rendement des puits situés à moins de 100 mètres du martelage de la roche proposé; et c) là où des opérations de dynamitage s'imposent, toutes les données susmentionnées doivent être recueillies pour les puits situés à moins de 500 m des opérations de dynamitage proposées. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être soumises au directeur des Sciences et des comptes rendus au ministère de l'Environnement.
22. Avant le début des travaux, le promoteur doit communiquer avec M. Alan Kerr, ingénieur régional des transports, ministère des Transports (Saint-Jean), au 506-643-7463, et un avis suffisant doit être signifié pour permettre une étude plus détaillée du tracé de la conduite maîtresse d'eau proposée et de l'infrastructure connexe. De plus, a) l'emplacement du point d'accès proposé près de la route 114 pour la source d'approvisionnement en eau et des autres points d'accès requis pour l'infrastructure du projet doit être acceptable pour l'ingénieur régional des transports et la marge de retrait minimale doit être respectée, b) le promoteur doit demander et obtenir les permis d'accès requis avant le début de la construction; c) le forage de tous les passages de routes pour la conduite maîtresse d'eau proposée doit être directionnel horizontal (FDH), s'il y a lieu et d) l'emplacement de la conduite d'eau sur l'emprise du MDT doit être approuvé par l'ingénieur régional des transports.
23. Le promoteur doit aussi demander et obtenir un permis d'usage routier avant le début de la construction. Il peut demander ce permis par écrit à M. Terrance Gamble,

gestionnaire des propriétés, Planification et gestion des terrains, C.P. 6000,  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.